

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 02/06/2026

Demande affichée le 03/06/2026

N° DP 64 289 2600035

Par : **AZARIAN Alexandre**

Demeurant à : **30 Place des Arceaux Maison Colombots
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE**

Pour : **Installation au fond du jardin d'une serre tunnel de 4 m
de large par 5 mètre de longue et 2,5 mètre de haut au
faîtage.**

Sur un terrain sis : **30 Place des Arceaux Maison Colombots**

Références cadastrales : **A 0418**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone UAbc,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2026,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/07/2026,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de La Bastide-Clairence,

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une serre dans un jardin identifié dans le règlement du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP - Article 2.9.1),

Considérant que l'objectif du PVAP est de conserver ces espaces libres, et de promouvoir un entretien, une restauration pour une mise en valeur appropriée,

Considérant que le tissu urbain caractéristique de la bastide offre de nombreux espaces de jardins, qui constituent des espaces de respiration en cœur de ville. Ils participent à la qualité d'habiter la bastide et constituent des éléments à caractère patrimonial au même titre que les maisons,

Considérant que ces espaces jouent également un rôle important du point de vue environnemental dans le tissu urbain dense à caractère minéral,

Considérant que ce projet, en contradiction avec le règlement du PVAP (Article 2.9.1.2.5. et 2.9.1.2.6), serait de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence,

Considérant que la serre ne peut donc être installée dans le jardin,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 23/07/2026

Le Maire,



Frédéric DUCAZEAU,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.